

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09 - 81013 ALBI

ALBI, le 25 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées du 11 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS Guy DENGASC et Fils
5 Z.I. de Couffouleux
81800 COUFFOULEUX

Références : 81-Déchets-2023-1

PJ : projet d'arrêté préfectoral de prolongation de l'AP de mise en demeure du 13 octobre 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2023 dans l'établissement SAS Guy DENGASC et Fils implanté Z.I. de Caminels à 81800 COUFFOULEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection faisant suite à l'inspection réactive du 26 août 2022 menée à la suite du signalement par la gendarmerie de Lisle-sur-Tarn d'une pollution aux hydrocarbures d'une noue située à l'arrière des installations de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Guy DENGASC et Fils
- 5 Z.I. de Couffouleux - 81800
- Code AIOT : 0006806196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les établissements Guy DENGASC sont créés en 1976 par M. Guy DENDASC. Installés à Couffouleux depuis 1988 sur la Z.I. « Les Caminels », l'installation occupe une surface d'environ 16 250 m².

Les activités de la SAS Dengasc et Fils, qui relèvent des rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées, sont la récupération de matériaux ferreux et non ferreux, le démontage et la dépollution de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1990 complété et actualisé les 03 août 2012 et 15 décembre 2021 ; et par le renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre VHU délivré par la préfecture du Tarn le 20 juillet 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : levé de la mise en demeure notifiée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

a) Les constats suivants font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
3	Confinement des eaux	AP de mise en demeure du 13/10/2022, article 3	Arrêté préfectoral de prolongation de la mise en demeure : 2 mois
4	Réseau interne d'assainissement	Idem, article 4	

b) Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 1	Conforme
2	Rapport d'incident	idem, article 2	Idem

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités constatées suite à l'inspection réactive du 26 août 2022 ont été corrigées.

Il reste encore à finaliser le diagnostic réseau (prestation en cours) pour lequel un délai supplémentaire a été accordé à la SAS Dengasc. En corollaire, la non-conformité associée au point n°3 de contrôle relatif aux confinement des eaux ne pourra être levée qu'après fourniture du diagnostic réseau et de ses modifications éventuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : point n°6 du rapport de l'inspection réactive du 26 août 2022
Prescription contrôlée : La SAS Dengasc et Fils, exploitant les activités de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et une installation de traitement de déchets non dangereux sur la Z.I. des Caminels, à Couffouleux (81800), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement et d'évacuer les déchets issus des travaux de reconstitution du milieu naturel, dans le délai de 60 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux de remise en état de la noue ont été réalisés et les terres polluées ont toutes été évacuées vers la plateforme de dépollution ORTEC située à Bessens (82). Les BSD n°2540 et 2541 datés du 21 septembre 2022 sont correctement renseignés : - code déchets : 17 05 04 - terres polluées - poids : 14,7 et 10,72 tonnes - code traitement : R13 - stockage définitif
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Circonstance de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : point n°1 du rapport de l'inspection réactive du 26 août 2022
Prescription contrôlée : La SAS Dengasc et Fils est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2012 et d'informer l'inspection des circonstances de cette pollution par l'édition d'un compte rendu d'incident détaillé, lequel retracera les causes de la pollution et les moyens mis en œuvre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Le rapport d'incident, daté du 13 octobre 2022, a été adressé à l'inspection. Les causes de la pollution y sont décrites : c'est le non-respect des consignes de dépollution et d'obturation du réseau d'assainissement par le personnel chargé du découpage d'une cuve qui est à l'origine de la pollution par écoulement dans la noue extérieure. La SAS Dengasc a procédé à la révision de ses consignes et de ses procédures afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Afin de nous assurer que ces consignes et procédures étaient connues du personnel, nous avons interrogé un employé de l'exploitant. Celui-ci a parfaitement intégré les nouvelles consignes et procédures et s'est montré tout à fait capable de faire face à une éventuelle pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : point n°4 du rapport de l'inspection réactive du 26 août 2022
Prescription contrôlée : La SAS Dengasc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.3 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 2.2.3</u> Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : La SAS Dengasc a fait réaliser à l'arrière et en dehors de son exploitation, en amont de l'exutoire dans la noue extérieure, un ouvrage provisoire de stockage des eaux à la sortie de son réseau. Cet ouvrage, constitué d'un bassin étanche et d'une digue en parpaings, est censé retenir les eaux souillées provisoirement, avant pompage et évacuation. Cette solution provisoire ne répond pas à l'exigence réglementaire.
Observations : L'inspecteur prend acte de la mesure, mais attend néanmoins le diagnostic réseau afin de se prononcer définitivement sur cette solution provisoire eu égard à d'éventuelles modifications du réseau. Les moyens de rétention des eaux souillées devront garantir leur rétention, leur traitement et leur qualité avant rejet dans le milieu naturel tel que prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de prolongation de la mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réseau interne d'assainissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : point n°5 du rapport de l'inspection réactive du 26 août 2022
Prescription contrôlée : La SAS Dengasc est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, dans le délai de 90 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. <u>Article 2.5.1</u> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : La SAS Dengasc a confié le diagnostic de son réseau d'assainissement au bureau d'études SUD INFRA ENVIRONNEMENT, lequel n'a pas encore mené à terme l'étude du réseau ni fait de proposition quant à d'éventuelles modifications des installations, notamment afin de garantir le traitement des eaux souillées et pérenniser les volumes de rétention avant rejet dans le milieu naturel, ceci quels que soient les motifs de la pollution de ces eaux.
Observations : Au cours de la réunion audio (entretien téléphonique) qu'il y a eu entre l'inspecteur, les différents intervenants et le consultant du bureau d'étude lors de la réunion en salle, un délai supplémentaire a été accordé à la SAS Dengasc afin de produire le diagnostic, au plus tard le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de prolongation de la mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois